

Important pour les prestataires de soins !

Si vous pensez que le blessé a été victime d'un accident du travail, informez-le sur le fait que son employeur doit prévenir sa compagnie d'assurance ou le Fonds des Accidents du Travail.

Si l'employeur n'a pas déclaré l'accident, le travailleur peut le faire. Les personnes sans séjour légal l'ignorent souvent. Pourtant, elles aussi ont éventuellement droit à une indemnité. Si le patient n'est pas en mesure de déposer sa déclaration à la compagnie d'assurance ou au Fonds, nous conseillons de le faire à sa place. Le fait de ne pas déclarer l'accident à l'assurance peut entraîner de graves répercussions car dès que l'affaire tombe en prescription, le droit au remboursement vient à échéance. De même, si vous attendez que la personne soit à nouveau en mesure de faire le nécessaire, il se pourrait que toutes les preuves de l'accident aient disparu.

Nous vous recommandons de créer une fiche reprenant les faits qui peuvent être jugés importants par l'inspecteur social chargé d'enquêter sur l'accident :

- La personne était-elle accompagnée?
- Qu'est-ce qui donne à penser qu'il s'agit d'un accident du travail?
- Quel est le nom de l'ambulancier?
- L'ambulancier a-t-il fait une déclaration ?
- Qui a appelé l'ambulance ?
- Dans quelles circonstances la personne a-t-elle été trouvée ?
- Quels vêtements portait-elle?
- ...

Vous pouvez éventuellement vous adresser à un avocat spécialisé en droit du travail ou en droit des étrangers, à un syndicat ou à l'asbl OR.C.A.

Quelques adresses à Bruxelles

Organisation pour les travailleurs immigrés clandestins – OR.C.A. asbl

(Exclusivement sur rendez-vous)

Rue Gaucheret 164 - 1030 Schaerbeek

Tél. 02/ 274.14.31 - Fax 02/ 274.14.48

info@orcasite.be - www.orcasite.be

OR.C.A. vous renseigne sur vos droits et vous défend lorsque vos droits sont vulnérabilisés. OR.C.A. veille à ce que la situation des travailleurs clandestins soit mise à l'agenda des politiciens.

Fonds des accidents du travail

Rue du Trône 100 - 1050 Bruxelles

02/ 506.84.11 ou info@faofat.fgov.be

www.fao.fgov.be

Les syndicats (ou associations des travailleurs)

Ce sont des organisations qui défendent les intérêts individuels et collectifs de leurs affiliés :

- **CSC – Confédération des syndicats chrétiens de Belgique**
Rue Pléтинckx 19 - 1000 Bruxelles
02/ 557.84.45
- **FGTB – Fédération Générale du Travail de Belgique**
Rue de Suède 45 - 1060 Bruxelles
02/ 552.03.34
- **CGSLB – Syndicat Libéral**
Boulevard Baudouin 11 - 1000 Bruxelles
02/ 210.01.00

Les dépliants ci-dessous sont disponibles en français, néerlandais, anglais, espagnol, russe, portugais, mandarin... Vous pouvez les télécharger gratuitement sur notre site internet.

- Medimmigrant - Présentation
- Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal
- Grossesse, accouchement & soins postnataux chez les femmes sans séjour légal
- Assurance maladie pour personnes en séjour illégal ou précaire
- (Court) Séjour pour raisons médicales
- Soins de santé mentale pour personnes sans séjour légal
- Visa pour raisons médicales + la prise en charge
- Que faire en cas d'accident de travail si vous n'aviez pas de contrat officiel ?
- Soutien médical en cas de retour volontaire



Avec le soutien de la
Commission Communautaire Flamande et de la Commission
Communautaire Commune



É.R.: asbl Medimmigrant,
164 rue Gaucheret, 1030 Bruxelles

Que faire en cas d'accident de travail ?¹

Si vous n'étiez pas officiellement déclaré




Medimmigrant

Permanences téléphoniques :

Lu : 10 - 13h

Ma : 14 - 18h

Ve : 10 - 13h

Tél. 02/274 14 33/34 • Fax 02/274 14 48

E-mail: info@medimmigrant.be

www.medimmigrant.be

Adresse postale :

164, rue Gaucheret • 1030 Bruxelles

Fortis: 001-2389649-33

Novembre 2010
(FR)

¹ Cette brochure a été réalisée en collaboration avec l'asbl OR.C.A. (www.orcasite.be)

Qu'est-ce qu'un accident du travail?

Un accident du travail est un accident qui survient lors de l'exécution du contrat de travail et qui cause une lésion. Les accidents qui surviennent lors du déplacement du travailleur entre son lieu de travail et son domicile sont également considérés comme étant des accidents du travail. Les lésions peuvent être soit physiques, soit mentales.

Contacteur l'employeur

Si vous êtes victime d'un accident du travail, vous devez en faire rapport dans les plus brefs délais à votre employeur, même si vous n'avez pas signé de contrat de travail ou que vous n'êtes pas officiellement déclaré. Vous pouvez, à cet effet, vous faire accompagner par un collègue ou par un proche. Vous pouvez également faire votre déclaration par lettre recommandée. Pour bien faire, vous devriez déclarer tous les accidents de travail, même si ceux-ci ne causent aucune lésion.

Notez afin de ne pas les oublier les infos suivantes :

- Dans quelles conditions l'accident est-il survenu?
- Qui a été témoin de l'accident?
- Qui peut témoigner que vous étiez bien au travail ce jour-là ou à cet endroit-là?
- Qu'est-ce qui avait été convenu au sujet du travail à faire?
- Pouvez-vous prouver que vous avez acheté du matériel?
- Possédez-vous des fiches de salaire à votre nom ou pouvez-vous prouver le virement d'un salaire sur votre compte ?

Quelles sont les obligations de votre employeur?

L'employeur a l'obligation de souscrire une assurance pour les membres de son personnel. Il a donc peut-être souscrit une assurance pour vous, même si vous n'êtes pas embauché légalement.

L'employeur a l'obligation de déclarer l'accident à son assurance, endéans les 8 jours après votre déclaration. Même si l'accident est signalé bien après les faits, l'employeur se doit de le déclarer au plus vite.

Que doit faire l'assurance?

L'assurance dispose d'un délai de 30 jours pour établir si l'accident est effectivement lié à l'exécution du travail. Elle peut également décider d'analyser le dossier plus en profondeur. Il convient toutefois d'être vigilant et de veiller à ce que l'assurance n'examine le dossier trop longtemps, car il risquerait de tomber en prescription.

Le Fonds pour les Accidents du Travail (voir ci-dessous) peut émettre un avis à l'égard de l'assurance, mais il ne peut en aucun cas l'obliger à reconnaître l'accident survenu. Lorsque le dossier risque de tomber en prescription (3 ans après l'accident), une lettre recommandée doit être envoyée à l'assurance, afin d'interrompre la prescription pendant 3 autres années. Vous pouvez toujours contester l'avis émis par l'assurance en introduisant un recours auprès du Tribunal du Travail.

Que fait le Fonds pour les Accidents du Travail ?

Si, endéans les 14 jours, vous ne recevez aucun courrier de la part de la compagnie d'assurance, cela pourrait vouloir dire que votre employeur n'a pas souscrit d'assurance. Vous pouvez alors demander au Fonds de vérifier si votre employeur a bien déclaré l'accident. Vous disposez d'un délai de 3 ans pour déclarer l'accident du travail mais nous vous recommandons vivement de le déclarer dans les plus brefs délais car plus le temps passe, plus les preuves de l'accident deviennent difficiles à établir. La déclaration peut être envoyée par mail, par courrier ou être directement déposée au Fonds où un collaborateur vous aidera à remplir votre déclaration. Soyez explicite. Mentionnez le plus d'informations possible sur votre situation, votre employeur et les circonstances de l'accident. Le formulaire type est téléchargeable sur le site du Fonds (www.fao.fgov.be) sous l'onglet 'assuré social'.

Le Fonds convoquera ensuite la compagnie d'assurance de votre employeur et lui rappellera ses devoirs envers vous. Si aucune assurance n'a été souscrite, le Fonds examinera s'il doit intervenir. Il étudiera l'ampleur de l'accident et examinera s'il y a un rapport entre l'accident et votre travail.

Si l'accident du travail est reconnu par le Fonds et qu'aucune assurance n'avait été souscrite à la date de l'accident, le Fonds peut intervenir dans :

- les frais médicaux
- une indemnisation d'incapacité temporaire de travail
- éventuellement un subside d'incapacité permanente de travail

Pourquoi est-ce si important de déclarer l'accident?

- Si vous avez été mis en incapacité de travail, vous risquez de ne pas percevoir de revenus.
- Vous devrez vraisemblablement vous acquitter de frais médicaux. En principe, l'assurance de votre employeur devrait vous rembourser l'intégralité de vos frais médicaux. En attendant, vous pouvez faire appel à votre mutuelle ou à la procédure 'Aide Médicale Urgente' pour personnes sans séjour légal via le CPAS (de votre lieu de résidence ou exceptionnellement du prestataire de soins). Le CPAS vérifiera par le biais d'une enquête sociale que vous êtes bien sans séjour légal et sans ressource. En cas de décision positive, le CPAS paiera le prestataire de soins et/ou les médicaments et pourra récupérer par la suite l'argent de l'assurance. (cf. dépliant 'Aide Médicale Urgente aux personnes sans séjour légal').²
- Si, à cause de votre accident, vous êtes mis en incapacité de travail définitive ou que vous ne pourrez plus jamais percevoir un salaire complet, adressez-vous à votre assurance ou au Fonds car vous pouvez peut-être bénéficier d'une indemnité d'incapacité permanente de travail.

Prévenir vaut mieux que guérir

En tant qu'employeur, vous pouvez offrir les services suivants ; en tant qu'employé vous pouvez les réclamer avant de signer votre contrat :

- La souscription à une assurance maladie
- Un contrat de travail déclaré
- Des vêtements de protection
- Un horaire de travail sérieux et suffisamment de pauses

Les travailleurs peuvent aussi toujours s'inscrire à un syndicat, même s'ils n'ont pas de permis de séjour.

² Plus d'infos sur notre site web 'www.medimmigrant.be'. Vous pouvez aussi nous contacter par téléphone - 02/274.14.33/34 ou par email - info@medimmigrant.be

